



**Projet de RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA :**

**CONFÉRENCE INTERCONTINENTALE DES UNIVERSITÉS ET GRANDES  
ÉCOLES**

**« C.I.U.G.E »**

**Fait et adopté le 24/juin/2016 à Fès, Royaume du Maroc**

## Sommaire Règlement Intérieur

PREAMBULE.....	3
Chapitre 1 : les membres de la C.I.U.G.E .....	3
Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la C.I.U.G.E .....	3
Section 2 : la perte de la qualité de membre de la C.I.U.G.E .....	5
Chapitre 2 : la Conférence Générale .....	5
Section 1 : le rôle et les attributions de la Conférence Générale .....	5
Section 2 : l'organisation de la Conférence Générale .....	6
Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de la Conférence Générale.....	7
Section 4 : la publicité des rapports et le procès-verbal de la Conférence Générale.....	7
Chapitre 3 : le Comité Exécutif et Délégation Générale .....	8
Chapitre 4 : la Présidence.....	8
Chapitre 5 : Commissaires, Chargés de communication, Trésorier et Secrétaire général .....	9
Chapitre 6 : les dispositions financières, budgétaires et comptables .....	10
Chapitre 7 : Commissions.....	10
Chapitre 8 : Dissolution .....	11
Chapitre 9 : Discipline, Sanctions et dispositions diverses .....	11

# PREAMBULE

La Conférence Intercontinentale des Universités et des Grandes Écoles « C.I.U.G.E » œuvre pour la réalisation des objectifs mentionnés dans l'article 4 des Statuts.

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement de la C.I.U.G.E.

Le règlement intérieur sera adopté par la Conférence Générale (Article 11) et entrera en vigueur à compter de la date de création de la C.I.U.G.E. Il s'impose à tous les adhérents de l'association et ne se substitue nullement :

- Aux lois en vigueur sur le territoire marocain.
- Aux lois internationales.

Le règlement intérieur est appliqué jusqu'à ce qu'il soit expressément modifié, remplacé ou annulé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition approuvée par le Président :

- Du Comité Exécutif ;
- De la Délégation Générale ;
- Ou de plus de la moitié des adhérents à jour de cotisation.

## Chapitre 1 : les membres de la C.I.U.G.E

### Section 1 : l'exercice du mandat des membres de la C.I.U.G.E

#### Article 1 :

La conférence générale est composée de membres de la CIUGE qui ont satisfaits aux conditions d'adhésion (Article 8, alinéa 8.1).

#### Article 2 :

La conférence générale se réunit en session ordinaire chaque quatre ans, sur convocation de président. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues, à la demande du Président ou des 2/3 de ses membres. (Article 8, alinéa 8.2).

Le calendrier des réunions annuelles du bureau et des commissions est établi par le président en concertation avec les membres du bureau, et communiqué à la fin de chaque année, pour l'année qui suit.

#### Article 3 :

Toutes les informations relatives aux membres de la C.I.U.G.E sont collectées sous la responsabilité de la délégation générale.

Sous réserve du respect des règles de confidentialité, les informations utiles sont tenues à disposition des services, afin d'assurer leurs obligations de communication.

**Article 4 :**

Les convocations et les ordres du jour des instances de la C.I.U.G.E sont adressés prioritairement par voie électronique. Il en est de même des éléments du dossier joints.

Les délais de transmission prévus par le présent règlement intérieur sont constatés au moment de l'émission du document par voie électronique.

**Article 5 :**

Les membres de la C.I.U.G.E sont tenus de participer aux travaux des instances dont ils sont membres.

**Article 6 :**

En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et qui ont été rendues publiques, les membres ne peuvent engager la C.I.U.G.E ou prendre position en son nom.

**Article 7 :**

L'honorariat peut être attribué, sur proposition du président de la C.I.U.G.E, par décision de la conférence générale, aux présidents, vice-présidents et membres, ayant quitté la C.I.U.G.E, qui ont particulièrement fait preuve de dévouement et d'efficacité.

**Article 8 :**

Les membres sont enregistrés sur une base de données et sont titulaires d'un numéro d'adhésion. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

**Article 9 :**

Tout membre du CIUGE a le droit de :

- Etre titulaire d'une carte de membre ;
- Etre informé sur la vie et les activités du CIUGE ;
- Participer effectivement aux débats sur tous les problèmes concernant la vie, le fonctionnement et les activités du consortium ;
- Exercer librement son droit de vote et d'éligibilité lors de la mise en place des instances du consortium.

**Article 10 :**

Les obligations des membres sont :

- Etre à jour des cotisations ;
- Prendre une part active à la vie et aux activités du consortium ;
- Respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur ;
- Défendre les intérêts moraux et matériels du CIUGE ;
- Se soumettre aux décisions de la majorité conformément aux statuts du CIUGE.

#### **Article 11 :**

Les droits d'adhésion sont fixés à 400 Euros pour chaque établissement et association d'établissement d'enseignement supérieur.

#### **Article 12 :**

Les cotisations annuelles sont fixées à 500 Euros pour chaque établissement d'enseignement supérieur et 1500 Euros pour chaque association d'établissement.

#### **Article 13 :**

Les frais d'adhésion sont dus annuellement au 1er Juillet (1er Juillet - 30 Juin).

### **Section 2 : la perte de la qualité de membre de la C.I.U.G.E**

#### **Article 14**

Après mise en demeure, un membre peut perdre la qualité de membre :

- s'il refuse d'exercer des fonctions découlant de son mandat ou du règlement intérieur, ou s'il commet une faute grave dans leur exercice ; dans ce dernier cas, il peut être préalablement suspendu par le président de la C.I.U.G.E qui en informe la conférence générale ;
- s'il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de la conférence générale de la C.I.U.G.E ;
- s'il n'a pas démissionné dans la mesure où il ne remplirait plus les conditions d'éligibilité.

## **Chapitre 2 : la Conférence Générale**

### **Section 1 : le rôle et les attributions de la Conférence Générale**

#### **Article 15 :**

Le rôle et les attributions de la Conférence Générale sont ceux mentionnés dans l'article 8 des Statuts.

La Conférence Générale est compétente pour prendre position au nom de la C.I.U.G.E

#### **Article 16 :**

La Conférence Générale peut déléguer, par délibération, des compétences relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la C.I.U.G.E aux autres instances de celle-ci et notamment à son bureau.

Cette délibération définit :

- l'instance délégataire,

- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- ainsi que, le cas échéant, les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être exercée.

Une instance délégataire ne peut subdéléguer ses compétences.

## **Section 2 : l'organisation de la Conférence Générale**

### **Article 17 :**

La C.I.U.G.E se réunit en Conférence Générale, en principe une fois tous les 2 ans, sur convocation du président ou, si celui-ci est absent ou empêché, du membre appelé à le suppléer. La Conférence Générale peut également être réunie toutes les fois que le président le juge nécessaire ou à la demande de 2/3 des membres en exercice.

### **Article 18 :**

Le président arrête l'ordre du jour de la Conférence Générale et en informe les membres du bureau.

Sauf urgence, l'ordre du jour et les éléments du dossier joints sont transmis aux membres de la Conférence Générale au moins 15 jours ouvrés avant la séance.

Tout membre peut proposer au Président l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Président renvoie, éventuellement, la question retenue par la Conférence Générale à l'examen de la commission compétente.

### **Article 19 :**

Au cours de la séance, le Président informe de la liste des membres excusés et communique sur l'activité de la C.I.U.G.E depuis la dernière séance. Il donne la parole aux orateurs ou rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour et conduit les débats.

### **Article 20 :**

Les séances de la Conférence Générale ne sont pas publiques.

Le Président peut autoriser la présence de personnes extérieures à la C.I.U.G.E et de collaborateurs internes.

### **Article 21 :**

Un membre empêché d'assister à une séance informe le président et peut se faire représenter par un autre membre. Le service responsable de l'organisation des travaux de la Conférence Générale doit être avisé.

La présence de chaque membre aux séances de la Conférence Générale est constatée par l'émargement d'une feuille de présence par lui-même ou, le cas échéant, par le membre qui le représente.

Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le registre des présences est signé, à l'issue de chaque séance, par le secrétaire.

### **Section 3 : le quorum, les majorités et les modalités de vote de la Conférence Générale**

#### **Article 22 :**

La C.I.U.G.E ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, le président peut convoquer à une nouvelle séance de la Conférence Générale.

Lors de la séance convoquée, la C.I.U.G.E peut délibérer valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint le tiers (1/3) des membres en exercice.

Préalablement à un vote, le président peut suspendre la séance.

#### **Article 23 :**

Les délibérations de la C.I.U.G.E sont adoptées à la majorité absolue des votants, présents ou représentés, sauf dispositions réglementaires spécifiques ou en vertu du présent règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

#### **Article 24 :**

Les projets de budgets ainsi que les comptes la C.I.U.G.E sont votés à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 25 :**

Sauf disposition particulière, le vote s'effectue à main levée. Il peut toutefois être procédé à un vote par appel nominal ou au scrutin secret sur décision du président ou à la demande de un quart des membres présents.

### **Section 4 : la publicité des rapports et le procès-verbal de la Conférence Générale**

#### **Article 26 :**

Un procès-verbal de chaque séance de la Conférence Générale, comprenant les débats, les délibérations et les prises de position, est établi sous la responsabilité de la Délégation Générale. Il est adopté par la Conférence Générale suivante.

Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chacun des membres préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Les rectifications adoptées en séance sont consignées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires et signés par le président.

## **Chapitre 3 : le Comité Exécutif et Délégation Générale**

### **Article 27 :**

Le rôle et les attributions du Comité Exécutif sont ceux mentionnés dans l'article 9 du Statut. Le Comité Exécutif de la C.I.U.G.E est composée d'un représentant de chaque organisme membre

### **Article 28 :**

Le rôle et les attributions de la Délégation Générale sont ceux mentionnés dans l'article 10 du Statut.

La Délégation Générale assiste et conseille le président. Elle veille, en particulier, à la préparation des décisions de la Conférence Générale et à leur exécution.

### **Article 29 :**

La Délégation Générale de la C.I.U.G.E est composée selon Article 10, alinéa 10.2)

### **Article 30 :**

Les membres de la Délégation Générale sont élus pour la durée de la mandature.

Toute vacance définitive d'un poste de la Délégation Générale est immédiatement comblée par une élection partielle. Si la moitié des postes devient définitivement vacante, la délégation est réélue dans sa totalité, à l'exception du Président.

### **Article 31 :**

En concertation avec les membres de la délégation générale, le président invite aux réunions les personnes dont il juge la présence utile aux débats.

Le secrétariat assure l'établissement du compte-rendu qui est signé par le président.

## **Chapitre 4 : la Présidence**

### **Article 32 :**

Le Président préside la Conférence Générale, le Comité Exécutif et la Délégation Générale. Il est le garant de l'exécution des décisions de la Conférence Générale.

En cas d'absence, le Président est remplacé par un vice-président qu'il désigne.

### **Article 33 :**

Le président peut confier à certains membres et aux membres de la Délégation une mission soit particulière soit générale ayant un caractère temporaire ou non.



**Article 34 :**

Le président, après avoir consulté les membres du bureau, peut désigner parmi les membres des délégués du président en charge d'un domaine d'activité ou d'une thématique de la CIUGE. Les délégués du président sont désignés pour la durée de la mandature ou la durée de la mission confiée et assistent aux réunions à la demande du président.

**Article 35 :**

Le président de la CIUGE est chargé de l'exécution du budget. Il est également l'ordonnateur principal des charges et des dépenses, ainsi que des produits et des recettes.

**Article 36 :**

Le président a compétence pour s'exprimer, au nom de la CIUGE. En particulier, il a compétence pour exprimer les avis requis de la conférence générale.

**Article 37 :**

Les deux 1ers vice-présidents s'occupent des relations institutionnelles et académiques. Les cinq autres représentent les 5 pôles géographiques : Afrique, Europe, les 2 Amériques et l'Asie.

## **Chapitre 5 : Commissaires, Chargés de communication, Trésorier et Secrétaire général**

**Article 38 :**

Les 6 commissaires, les 2 chargé de communication/médias, le trésorier et le secrétaire général ont les responsabilités arrêtées par l'article 10, alinéa 10.2.

Les 6 commissaires sont chargés respectivement de la gouvernance, l'accréditation et la reconnaissance et de la R&D, l'entrepreneuriat et l'insertion professionnelle.

La communication interne et externe de la CIUGE est assurée par les 2 chargés de communication/medias.

Le Trésorier est chargé du budget de la C.I.U.G.E et veille sur une comptabilité le respect des règles usuelles. Il exécute les opérations de dépenses ordonnées par le Président et encaisse les recettes de toute nature prévue au budget.

Il dresse les comptes de la C.I.U.G.E en recettes et en dépenses en vue de leur soumission à l'approbation de la Conférence Générale.

Le secrétaire général est chargé de l'établissement des procès verbaux des réunions de la Conférence Générale, du Comité Exécutif et de la Délégation Générale.

- Il assure le traitement du courrier et de la conservation de toute documentation de l'association.
- Il tient un registre des membres et supervise toutes les activités du secrétariat permanent.

## **Chapitre 6 : les dispositions financières, budgétaires et comptables**

### **Article 39 :**

L'exercice comptable est clos le 31 décembre de chaque année. Il est établi, à cette date, un état récapitulatif des résultats (recettes, dépenses, bilan, situation financière).

Sur proposition de la Délégation Générale, le président arrête le projet de budget pour l'exercice suivant qui sera présenté à la Conférence Générale pour adoption.

### **Article 40 :**

Les ressources de la CIUGE sont faites des frais d'adhésion, des cotisations annuelles et des subventions, dons et legs (Article 12).

### **Article 41 :**

Le Trésorier exécute les opérations de dépenses ordonnées par le Président et encaisse les recettes de toute nature prévue au budget.

L'ouverture des comptes et les retraits de fonds sont subordonnés à la signature du Président (ou de son suppléant désigné) et du Trésorier (Article 14)

### **Article 42 :**

Le Trésorier veille sur une comptabilité dans le respect des règles usuelles. Une copie des situations mensuelles est systématiquement transmise au Président et éventuellement au commissaire aux comptes.

Un journal de recettes-dépenses est tenu sous la responsabilité du Trésorier. Il reprend par rubriques les opérations suivantes :

- Archivage et classement des pièces comptables, achats et ventes ;
- Mouvements de fonds en espèces (livre de caisse) ;
- Opérations enregistrées sur le ou les compte(s) bancaire(s) ouvert(s) au nom de l'association ;
- Établissement du compte d'exploitation et du bilan annuel.

### **Article 43 :**

La Délégation Générale établit les états de synthèse à la clôture de chaque exercice et propose un projet d'affectation du résultat au Comité Exécutif. Un rapport d'activité de l'exercice écoulé est alors présenté.

## **Chapitre 7 : Commissions**

### **Article 44 :**

La Conférence Générale approuve la création des commissions permanente et les commissions temporelles et nomme les présidents et les rapporteurs de chacune d'elle. Les membres des Commissions sont rééligibles.

Les procès-verbaux des réunions des commissions sont rédigés par le rapporteur et communiqués au secrétaire général.

Tout Membre d'une Commission qui, sans excuse valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Il peut être remplacé par le Président après accord du conseil.

Chaque Commission est chargée de l'exécution du plan d'action approuvé par la Conférence Générale.

La Conférence Générale peut créer en cas de besoin toute autre commissions. Elle peut créer des commissions provisoires dont l'activité cesse une fois l'objectif atteint.

## **Chapitre 8 : Dissolution**

### **Article 45 :**

La dissolution est décidée par la Conférence Générale si elle est adoptée par les 2/3 des membres présents ou représentés (Article 18).

En cas de dissolution, les actifs seront donnés aux institutions de bienfaisance ou d'œuvres d'intérêt public.

## **Chapitre 9 : Discipline, Sanctions et dispositions diverses**

### **Article 46 :**

Tout membre est tenu au respect strict des textes fondamentaux (statuts et règlement intérieur, et tout autre texte adopté pour assurer le bon fonctionnement du consortium) et à la discipline sous peine de sanctions.

### **Article 47 :**

Les sanctions sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- la suspension ;
- La radiation

### **Article 48 :**

L'avertissement est la sanction encourue par les membres du CIUGE pour des fautes qu'ils ont commises et dont la gravité n'entame en rien sa crédibilité.

### **Article 49 :**

La suspension sanctionne toute faute grave commise par tout membre en cas de récidive dont la gravité n'entame pas la crédibilité du consortium.

La radiation peut être prononcée par la Conférence Générale pour les cas de fautes graves

**Article 50 :**

Les cas de fautes graves concernent :

- L'atteinte à la bonne entente entre les membres ;
- Le dénigrement systématique à l'endroit du consortium ou de ses responsables ;
- Le sabotage de toute activité entreprise par le consortium;
- Le non-respect des textes fondamentaux ;
- L'escroquerie, les malversations et les détournements des biens ou des ressources aux dépens du consortium.

**Article 51 :**

A titre conservatoire, tout membre qui se serait rendu coupable de l'une des fautes est suspendu par la DG en attendant la décision de la conférence générale.

**Article 52 :**

Tout membre suspendu ou radié perd les droits attachés à sa qualité de membre. La suspension ou la radiation est notifiée par écrit par le président du consortium.

Fait et adopté le 24/juin/2016 à Fès, Royaume du Maroc

Pour la Conférence Générale constitutive

Le président de Séance

Le rapporteur